



Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 035253 24 U0026

Dossier déposé incomplet le 26 Juillet 2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Par : Monsieur STEPHANE ROUSSEAU
Monsieur TOM ROUSSEAU

Adresse : 1 Rue de la Plage, 22770 Lancieux

Terrain situé : Lieu Dit la Mottais, Lieu Dit la Mottais,
35140 Saint-Aubin-du-Cormier, cadastré ZV137

Zone du PLU : UE

Pour : Il s'agit d'un projet de mise en place de de 100
boîtes de stockage sous formes de containers à des fins
de location.

Afin d'avoir un impact le plus favorable sur le paysage les containers choisis seront de couleur ral 7002 (un ton vert olive). Il seront positionnés uniquement de plain pied. Des palissades en chevrons encadreront certains îlots de containers afin de laisser la végétation grimper et atténuer l'impact visuel.

Les arbres protégés et présents sur le site seront préservés.

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 923,00 m²

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs au financement de l'archéologie préventive ;

Vu la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances, rectificative pour 2010, instituant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 10/11/2011, fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 1,85 % et exonérant certaines catégories de constructions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2021, fixant le taux de la part communal de la taxe d'aménagement à 5 % ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021, mis à jour le 12/03/2024 ;

Considérant l'Article UE 1 du Plan Local d'Urbanisme qui liste les destinations et sous-destinations autorisées dans la zone ;

Considérant l'Article UE 2 du Plan Local d'Urbanisme qui interdit les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article UE 1 et non autorisées sous conditions par l'article UE 2.2 ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de conteneurs de stockage relevant de la sous-destination « Entrepôt » ;

Considérant que la sous-destination « Entrepôt » n'est pas autorisée, ni autorisée sous conditions en zone UE ;

Considérant l'Article UE 4.3 du Plan Local d'Urbanisme qui interdit l'implantation des constructions nouvelles en milieu de parcelle, sauf impossibilité technique justifiée ;

Considérant que le projet prévoit l'installations de conteneurs en milieu de parcelle ;

ARRETE

Article 1

La demande de Permis de construire susvisée, comprenant ou non des démolitions, est **refusée**.

Transmis en préfecture le : 17/12/2024



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 17 décembre 2024

Yves LE ROUX, adjoint au Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.